VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 14 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 06 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 6 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

10 DEC. 2024

que la convocation du Conseil a été faite le **26 novembre 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **22.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ LE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Christine BARET – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA – M. René VLODY – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procurations : Mme Julia DUBOURG BEGUE a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Annick SEVERIN** a donné mandat à Mme Suzette RIVIERE.

Absents : Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Line Rose BAILLIF – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – Mme Julie Rose MEZINO – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- *Mme Marie Hélène RICQUEBOURG a quitté la séance au moment du vote de l'affaire n° 2.*
- *M. Jean Daniel DENNEMONT, Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME, M. Jean Max ROPAULD, Mme Lise Marie DANDIN ont quitté la salle au moment de la mise en discussion de l'affaire n° 2.*
- *Mme Christelle ETHEVE-VADIER titulaire de la procuration de Mme Julia DUBOURG BEGUE a précisé qu'elle ne vote pas au nom de Mme DUBOURG pour cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 14 / Mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD)

- Convention d'accompagnement avec le CDG

Le RGPD est un règlement d'encadrement qui fixe les obligations et les principes en matière de sécurité des données à caractère personnel. Les solutions permettant le respect de ce règlement incombent aux responsables du traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, les réponses techniques à apporter nécessite un accompagnement de la Commune. Cet accompagnement est susceptible d'être proposé par le CDG de la Réunion.

En conséquence, il est proposé au Conseil de conventionner avec le CDG pour accompagner la mise en conformité RGPD des traitements de données à caractère personnel de la Commune.

Le CDG peut intervenir sur :

✓ **un socle de prestations :** (taux de cotisation fixé annuellement par le CDG. Ce taux est assis sur la masse salariale)

- Communications et informations relative à la protection de données
- Accès à un espace numérique pour le suivi de la mise en conformité
- Participation aux matinées des délégués à la protection de données (DPO)

✓ **En sus, une mission RGPD** (prestation sur devis à la demande de la Commune) :

- Audit (Etat des lieux, cartographie des traitements, établissement du plan d'actions)
- Accompagnement de la mise en œuvre du plan d'actions (rédaction et mise en œuvre des registres, rédaction et mise en œuvre des procédures, des clauses types, étude d'impact...)
- Accompagnement dans le maintien de la conformité (analyse de l'évolution de la conformité et recommandations)
- Accompagnement en cas de contrôle de la CNIL
- Préparation à la certification du délégué à la protection des données

A titre indicatif, en 2024, pour la mission socle le taux est de 0,04 %. Pour les interventions spécifiques sur devis à hauteur de 110 euros/heure.

Le Conseil est invité à :

➢ Autoriser la Commune à conventionner avec le CDG pour une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD) tant pour le socle de prestations que pour l'ensemble des missions sur devis ;
➢ Le cas échéant, à autoriser le Maire, ou en son absence le premier adjoint à signer le document contractuel correspondant.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal délibère et, **à l'unanimité** :

- Autorise la Commune à conventionner avec le CDG pour une mission d'accompagnement à la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel au règlement général sur la protection des données (RGPD) tant pour le socle de prestations que pour l'ensemble des missions sur devis ;
- Autorise le Maire, ou en son absence le premier adjoint à signer le document contractuel correspondant.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Eric FERRERE

MAIRIE DE SAVIRONS ★ ILE DE LA RÉUNION ★

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 10 DEC. 2024

Publiée le : 12 DEC. 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.